



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 11 OCT. 2023 réglementant les activités exercées sur le dépôt d'hydrocarbures de la société DRPC (DÉPÔT ROUEN PETIT-COURONNE) sur la commune de Petit-Couronne (76650)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 imposant à la Société des Pétroles Shell de mettre en œuvre des mesures de gestion liées à la pollution accidentelle de la nappe de Petit-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant autorisation de changement d'exploitant pour le parc de stockage d'hydrocarbures situé à Petit-Couronne (76650) au profit de la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de Petit-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le rapport de diagnostic de l'état de pollution des sols et du sous-sol au droit du dépôt pétrolier du Milthuit à Petit-Couronne, rédigé pour la société Bolloré Énergie par le bureau d'études ANTEA n° 86405/A en novembre 2016 ;
- Vu le porter à connaissance transmis le 26 avril 2019 par la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) concernant la modification de la nature des hydrocarbures pouvant être stockés dans le bac 963 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 30 avril 2019 ;
- Vu le porter à connaissance transmis le 29 juillet 2020 par la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) concernant la construction d'une installation de chargement de camions de Jet, composée de deux nouveaux postes « sources » ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2020 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-004618 transmise le 13 septembre 2022 par la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) concernant son projet de création d'une nouvelle logistique d'éthanol avec réutilisation majoritaire d'installations existantes (quai, lignes, réservoir, cuves...), et réaffectation de l'installation d'éthanol existante en ester méthylique de colza (EMC) sur son dépôt d'hydrocarbures de Petit-Couronne ;
- Vu la décision du 17 octobre 2022 de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une nouvelle logistique d'éthanol avec réutilisation majoritaire d'installations existantes (quai, lignes, réservoir, cuves...), et réaffectation de l'installation d'éthanol existante en ester méthylique de colza (EMC) sur le dépôt de la société DÉPÔT ROUEN PETIT-COURONNE (DRPC) à Petit-Couronne ;
- Vu le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site de la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) n° A121306/version A pour le deuxième semestre 2022 du 11 janvier 2023 et rédigé par le bureau d'études ANTEA ;
- Vu le rapport final de surveillance initiale pour la recherche et réduction des substances dangereuses (RSDE) dans le milieu aquatique du 20 janvier 2023 communiqué à l'inspection des installations classées par la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) par courrier électronique le 31 janvier 2023 ;
- Vu l'acte de cautionnement solidaire n° 49424 du 1^{er} février 2023, remis en main propre par la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) à l'inspection des installations classées le 2 février 2023 ;
- Vu la note justificative de la nécessité ou non de l'inertage à l'azote des cuves éthanol (référence 013861-FD-0302) communiquée à l'inspection des installations classées par la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) par courrier électronique le 10 février 2023 ;
- Vu l'étude de dangers de la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC), révision de novembre 2021, communiquée par courrier électronique le 21 décembre 2021, et sa version finale transmise par courrier électronique le 17 mars 2023 ;
- Vu le porter à connaissance transmis le 11 avril 2023 par la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) concernant la réaffectation des bacs 903 & 904 en gazole ;

- Vu les échanges entre la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) et l'inspection des installations classées par courriers électroniques des 10 février, 17 mars, 11 avril et 26 mai 2023, justifiant certaines demandes de modifications de prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre encadrant jusqu'alors les activités du dépôt ;
- Vu le rapport du 25 septembre 2023 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) le 27 septembre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) ;

CONSIDÉRANT :

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter et classé Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) a déposé, depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2017, les quatre porter à connaissance susvisés, relatifs à la nature des hydrocarbures pouvant être stockés dans le bac 963, à la construction d'une installation de chargement de camions de Jet, à la création d'une nouvelle logistique d'éthanol et à la réaffectation des bacs 903 & 904 en gazole ;

que ces activités nécessitent d'être encadrées par un nouvel arrêté préfectoral, notamment au regard des conditions d'exploitation, mais aussi pour prévenir les risques accidentels et chroniques ;

que compte tenu des modifications liées à ces activités, il convient de mettre à jour le tableau des rubriques ;

que l'étude de dangers susvisée ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers existante, ni le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialoportuaire de Petit-Couronne ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'il apparaît opportun de mettre à jour et compléter l'ensemble des prescriptions réglementant les activités du site, dans le cadre des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, notamment compte tenu du retour d'expérience tiré de l'incendie industriel survenu à Rouen le 26 septembre 2019 ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Petit-Couronne, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Petit-Couronne pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de Petit-Couronne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le maire de Petit-Couronne ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société Dépôt Rouen Petit-Couronne.

Fait à Rouen, le

11 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DÉPÔT ROUEN PETIT-COURONNE (DRPC), dont le siège social est situé Tour Bolloré, 31-32 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant son établissement localisé sur la commune de Petit-Couronne (76650).

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Table des matières

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	11
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	11
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	11
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	11
Article 1.2.2. Liste des installations visées par l'article R214-1 du code de l'environnement.....	12
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	12
Chapitre 1.3. Conformité aux plans et données techniques.....	12
Chapitre 1.4. Durée et effet de l'autorisation de l'autorisation.....	13
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	13
Article 1.4.2. Mise en exploitation et mise en conformité.....	13
Chapitre 1.5. Garanties financières « article R516-1-3° ».....	14
Article 1.5.1. Objet et constitution des garanties financières.....	14
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières.....	14
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	14
Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.6. Absence de garanties financières.....	14
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	14
Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité.....	15
Article 1.6.1. Information.....	15
Article 1.6.2. Mise à jour des dossiers.....	15
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	15
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	16
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	16
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	16
Chapitre 1.7. Arrêtés, instructions applicables.....	16
Chapitre 1.8. Respect des autres législations et réglementations.....	17
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	18
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	18
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	18
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	18
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.....	18
Chapitre 2.4. Dangers ou nuisances non prévenus.....	18
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	19
Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	20
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	20
Article 3.1.3. Odeurs.....	20
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	20
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	21
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	21
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet – valeurs limites de rejet.....	21
Article 3.2.2.1. Émissions canalisées.....	21

Article 3.2.2.2. Émissions diffuses issues des opérations de déchargement.....23

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 25

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	25
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	25
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	25
Article 4.1.2.1. Réalisation de forages en nappe.....	25
Article 4.1.2.2. Réseau d'alimentation en eau potable.....	25
Chapitre 4.2. Prévention de la pollution de la seine depuis les quais et appontements.....	26
Article 4.2.1. Dispositions communes aux appontements et aux quais.....	26
Chapitre 4.3. Collecte des effluents liquides.....	26
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	26
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	26
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	26
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	27
Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	27
Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux.....	27
Chapitre 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	27
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	27
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	27
Article 4.4.3. Gestion des différents types d'eaux.....	27
Article 4.4.3.1. Gestion globale des différents types d'eau.....	27
Article 4.4.3.2. Eaux usées.....	27
Article 4.4.3.3. Eaux pluviales.....	28
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	28
Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	28
Article 4.4.6. Localisation des points de rejet.....	28
Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
Article 4.4.7.1. Conception.....	29
Article 4.4.7.2. Aménagement.....	29
Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	30
Chapitre 4.5. Traitement de la pollution des sols et de la nappe.....	30
Article 4.5.1. Traitement des pollutions.....	30

TITRE 5. DÉCHETS.....32

Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	32
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets.....	32
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6. Transport.....	33
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	34
Chapitre 5.2 Lavage intérieur des véhicules citernes.....	34

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....35

Chapitre 6.1. Dispositions générales.....	35
Article 6.1.1. Aménagements.....	35
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	35
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	35
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	35
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	35
Article 6.2.1.1. Définitions.....	35
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	36
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	36

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....37

Chapitre 7.1. Dispositions générales.....	37
Article 7.1.1. Principes directeurs.....	37
Article 7.1.2. Révision de l'étude des dangers.....	37
Article 7.1.3. État des matières stockées.....	37
Article 7.1.4. Zonages internes à l'établissement.....	38
Article 7.1.5. Information préventive sur les effets dominos externes.....	38
Chapitre 7.2. Infrastructures et installations.....	38
Article 7.2.1. Salles de contrôle.....	38
Article 7.2.2. Installations électriques.....	38
Article 7.2.3. Protection contre la foudre.....	39
Article 7.2.4. Séismes.....	39
Chapitre 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	39
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	39
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	39
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	40
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	40
Article 7.3.5. Utilités.....	40
Chapitre 7.4. Contrôles périodiques et entretiens généraux des installations.....	41
CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	41
Article 7.5.1. Mesures de maîtrise des risques (MMR) et mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI).....	41
Article 7.5.1.1. Mesures de maîtrise des risques.....	41
Article 7.5.1.2. Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI).....	43
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	43
Article 7.5.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	43
Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	43
Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	44
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	44
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	44
Article 7.6.3. Rétentions des stockages.....	44
Article 7.6.4. Purge des réservoirs.....	45
Article 7.6.5. Drain de toit.....	45
Article 7.6.6. Sédimentation.....	45
Article 7.6.7. Vieillesse des installations.....	45
Article 7.6.8. Stockage sur les lieux d'emploi.....	46
Article 7.6.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	46
Chapitre 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	46
Article 7.7.1. Entretien des moyens d'intervention.....	46
Article 7.7.2. Consignes de sécurité.....	46
Article 7.7.3. Consignes générales d'intervention.....	46
Article 7.7.3.1. Système d'alerte interne.....	46
Article 7.7.3.2. Plan d'opération interne.....	47
Article 7.7.4. Protection des populations.....	48
Article 7.7.4.1. Alerte par sirène.....	48
Article 7.7.4.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	48
Article 7.7.5. Protection des milieux récepteurs.....	49
Chapitre 7.8. Dispositions spécifiques aux établissements SEVESO Seuil Haut.....	49
Chapitre 7.9. Installations de chargement et de déchargement d'hydrocarbures liquides et de liquides inflammables depuis les quais utilisés par l'exploitant.....	50
Article 7.9.1. Informations préalables relatives aux phénomènes naturels.....	50
Article 7.9.2. Gestion opérationnelle des phénomènes naturels.....	50
Article 7.9.3. Surveillance des opérations de chargement et de déchargement.....	50
Article 7.9.4. Conception des bras de chargement et de déchargement.....	50
Article 7.9.5. Procédures opératoires.....	50
TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	52
Article 8.1 Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.....	52

Article 8.2. Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement relevant de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.....	52
Article 8.3. Dispositions applicables aux réservoirs enterrés de produits dangereux pour l'environnement	52
TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	53
Chapitre 9.1. Programme de surveillance.....	53
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	53
Article 9.1.2. Mesures comparatives et contrôles.....	53
Article 9.1.3. Contrôles inopinés.....	53
Article 9.1.4. Frais.....	53
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	54
Article 9.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	54
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	54
Article 9.2.3. Auto-surveillance des rejets en Seine.....	54
Article 9.2.4. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	55
Article 9.2.5. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	55
Article 9.2.6. Utilisation d'herbicides.....	55
Article 9.2.7. Émissions de chloroalcanes C10-C13.....	55
Article 9.2.8. Auto-surveillance eaux souterraines.....	55
Article 9.2.9. Analyse des résultats de l'auto-surveillance.....	56
Article 9.2.10. Transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	56
Chapitre 9.3 Déclaration des émissions polluantes et des déchets.....	57

ANNEXE NON PUBLIABLE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC), dont le siège social est situé Tour Bolloré, 31-32 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du livre V du code de l'environnement, les installations implantées rue Aristide Briand, 76650 Petit-Couronne, et listées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
47XX	A Seuil Haut	Substances nommément désignées inflammables, et dangereuses pour l'environnement aquatique.
43XX	A	Substances nommément désignées inflammables, et dangereuses pour l'environnement aquatique.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
1434-1-a	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).

		Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h ; (A-1) b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h. (DC)
1434-2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation (A-1)
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t ; (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. (DC) <i>Quantité Seuil Bas au sens de l'article R511-10 : 100 t</i> <i>Quantité Seuil Haut au sens de l'article R511-10 : 200 t</i>
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ; (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) <i>Quantité Seuil Bas au sens de l'article R511-10 : 200 t</i> <i>Quantité Seuil Haut au sens de l'article R511-10 : 500 t</i>

A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique)

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par dépassement direct du seuil d'une rubrique 47XX.

Article 1.2.2. Liste des installations visées par l'article R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (ouvrage)	Volume autorisé
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	19 piézomètres sur le dépôt et 2 sur les appointements
2.1.5.0	A	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : – supérieure ou égale à 20 ha (A). – supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie totale 170 hectares

D (Déclaration)

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté régit les installations et activités implantées sur la commune de Petit-Couronne conformément au plan en annexe du présent arrêté.

Le site est autorisé à fonctionner 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE ET EFFET DE L'AUTORISATION DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (article R512-74-II du code de l'environnement).

Article 1.4.2. Mise en exploitation et mise en conformité

La remise en service des installations de stockage (bacs) et de chargement/déchargement (gare routière, postes navires) de liquides inflammables ne peut être réalisée tant que les installations (bacs, tuyauteries, cuvettes de rétention, postes de chargement et déchargement navires ou camions, moyens de lutte contre un éventuel incendie et mesures de maîtrise des risques) ne sont pas remis en état, vérifiées et mises en conformité avec les dispositions du présent arrêté. La remise en service de ces installations est précédée d'un avis favorable du préfet suite à la réception d'une demande de remise en exploitation de ces installations, accompagnée de tous les documents nécessaires permettant de démontrer cette mise en conformité.

Une inspection hors exploitation détaillée des réservoirs et une inspection complète par un organisme compétent des tuyauteries et accessoires associés (pompes, vannes...), ainsi que les éventuels travaux nécessaires, sont réalisés avant leur remise en service. En ce qui concerne les tuyauteries, des contrôles portant sur le bon état et l'absence de fuite des tronçons enterrés (traversées de voiries internes ou externes au site, nappe de contournement, traversées de rétention...) sont effectués avant leur remise en service.

Un contrôle initial complet par un organisme compétent du bon état ainsi que les éventuels travaux nécessaires sont réalisés avant la remise en service des bras de chargement/déchargement des navires et des postes de chargement/déchargement de la gare routière. Ces contrôles portent également sur l'existence, le bon état et le bon fonctionnement des équipements de sécurité et mesures de maîtrise des risques de ces installations.

La liaison appontements – pomperie 4 se fait via une nappe de canalisations enterrées dite « *nappe de contournement* » située sur des parcelles clôturées propriété de la société DRPC. Une surveillance permanente de la canalisation est assurée pendant les opérations de réception de produit.

La remise en service des installations de chargement/déchargement de camions de l'ancienne gare routière au nord du boulevard Cordonnier et à l'Est du boulevard Maritime est conditionnée à l'obtention d'une autorisation de la part du préfet.

L'exploitant s'assure que les effets de phénomènes dangereux liés à l'exploitation de l'ancienne gare routière ne sortent pas du site. Le cas échéant, la remise en service de l'ancienne gare routière est réalisée de manière à permettre la poursuite des opérations de dépollution de la nappe de Petit-Couronne menées actuellement par la Société des Pétroles Shell (qui dispose d'un arrêté d'occupation temporaire des sols en date du 4 octobre 2019).

Avant chaque remise en service d'un bac nécessitant des moyens de défense incendie supérieurs à ceux en service, au moins un exercice P.O.I. est réalisé. L'inspection des installations classées et le SDIS sont informés préalablement de la date de cet exercice.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES « ARTICLE R516-1-3° »

Article 1.5.1. Objet et constitution des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (3°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

L'exploitant remet au préfet, un mois avant la mise en exploitation des installations listées au chapitre 1.2, le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 3 391.100 euros (réévalué d'après l'indice TP01 base 2010 de novembre 2022, soit 127,3).

Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées, qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Information

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation (article R181-46 du code de l'environnement).

Article 1.6.2. Mise à jour des dossiers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, et dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, et d'une révision si nécessaire.

Les études de dangers permettent une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés.

En outre, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation...) soumise ou non à une procédure d'autorisation, ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 1.6.3. équipements abandonnés

À l'exception de ceux mentionnés dans l'article 10.2 et pendant les phases d'exploitation, les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R181-46 du code de l'environnement).

Lorsqu'elles entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications sont portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci est placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation et du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site et de l'installation dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette de réhabiliter le site afin qu'il puisse être compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme.

Les obligations de l'exploitant en matière de remise en état ne porteront pas sur les impacts liés à la pollution accidentelle aux hydrocarbures de la nappe de Petit-Couronne, et notamment sur tous les travaux prévus dans l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 lié aux obligations à la Société des Pétroles Shell.

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dispositions relatives aux équipements sous-pression
Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
Dispositions relatives aux risques chroniques
Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
Dispositions relatives aux risques accidentels
Avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO Seuil Haut
Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
Textes spécifiques applicables aux installations
Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation
Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Dans le cadre des travaux réalisés sur les installations, ces derniers sont réalisés de manière à ce qu'ils s'intègrent dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état et propreté (peinture, etc.).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (article R512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers mise à jour ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données ;
- la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourraient assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, la nature et la quantité des produits brûlés est indiquée.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R181-13 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement, et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple, toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet – valeurs limites de rejet

Article 3.2.2.1. Émissions canalisées

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des installations de chargement de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- a) si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm³ ;
- b) pour les unités de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm³ ;
- c) pour le cas des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, si le flux horaire total des composés organiques de ces substances dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³ ;
- d) en cas de mélange de composés à la fois visés et non visés par ce point, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés à ce point, et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés des émissions canalisées ;

- e) pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68 :
- o concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h ; cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;
 - o concernant les émissions des composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h ; cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas, si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Émissions de la gare routière traitées par une Unité de Récupération des Vapeurs

Conditions d'autorisation des chargements en source :

L'unité de récupération de vapeurs (URV) dispose de deux colonnes d'adsorption en parallèle, de façon à garantir son fonctionnement continu lors des opérations de chargement. L'URV est dotée d'un compartiment séparateur d'un ensemble absorbeur / séparateur, de façon à récupérer les vapeurs d'hydrocarbures ainsi condensées à l'occasion de la désorption des lits de charbons actifs. La hauteur des débouchés des rejets canalisés ne peut être inférieure à 10 mètres, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé. Les essences sont chargées depuis les îlots de chargement en source reliés à l'URV.

L'exploitant définit des consignes applicables aux chauffeurs, de telle sorte que les opérations de chargement de gazole dans des citernes s'effectuent depuis les îlots de chargement en source lorsque ces citernes contiennent des vapeurs d'essence issues du chargement précédent.

L'URV est conçue de façon à garantir son fonctionnement en continu lors des opérations de transfert depuis les postes de chargement en source. Le taux de disponibilité annuelle de l'URV (incluant les périodes de maintenance) est de 97 % a minima. En cas d'arrêt non programmé de l'URV en cours de chargement d'essence, l'exploitant est autorisé à terminer l'opération de transfert.

Le chargement ne peut être autorisé que si le tuyau de collecte des vapeurs a été relié au véhicule, et si les vapeurs déplacées peuvent passer librement du véhicule dans le système de collecte des vapeurs de l'installation.

Le débit maximal de chargement des liquides est de 2 500 l/min (150 m³/h) par bras de chargement. Lorsque la gare routière fonctionne à son débit maximal (débit maximal instantané de chargement en source fixé à 3 000 m³/h), le système de collecte des vapeurs du portique de chargement, y compris, le cas échéant, l'unité de récupération de vapeurs, ne génère pas une contre-pression supérieure à 55 mbar sur le côté « véhicule » de l'adaptateur pour la collecte des vapeurs.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées avant le 30 novembre 2023 une étude relative au risque d'explosion des cuves d'éthanol. Si nécessaire, les travaux correspondants sont effectués avant le 31 mars 2024.

Article 3.2.2.2. Émissions diffuses issues des opérations de déchargement

L'exploitant quantifie annuellement les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency) ; les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	77	80	90
15 ≤ D < 20	80	82	85	93
20 ≤ D < 25	85	87	90	95
25 ≤ D < 30	87	89	92	96
30 ≤ D < 40	89	91	94	97
40 ≤ D < 50	91	93	96	98
50 ≤ D < 80	92	94	97	98,5
D ≥ 80	93	95	98	99

Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	78	85	92
15 ≤ D < 20	80	83	88	95
20 ≤ D < 25	87	90	92	96
25 ≤ D < 30	89	92	94	97
30 ≤ D < 40	92	94	96	98
40 ≤ D < 50	94	96	97	98,5
50 ≤ D < 80	96	97	98	99
D ≥ 80	98	98,5	99	99,5

Pour ces réservoirs, l'exploitant informe néanmoins l'inspection des installations classées d'un éventuel non-respect des prescriptions fixées dans le tableau précédent pour les réservoirs qui y sont soumis.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre IV de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (cf. article 7.6.7 du présent arrêté).

Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel
Eau de surface	La Seine	100 000 m ³

L'exploitant est autorisé à exploiter une unité de pompage en Seine implantée sur le quai situé dans le petit bassin aux pétroles, au Nord du quai 460. Cette unité de pompage a vocation à permettre le remplissage des réserves en eau incendie du site.

Le réseau public est sollicité uniquement pour l'approvisionnement en eau sanitaire et potable.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Article 4.1.2.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (piézomètre), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.2.2. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA SEINE DEPUIS LES QUAIS ET APPONTEMENTS

Article 4.2.1. Dispositions communes aux appontements et aux quais

Les eaux collectées dans les caniveaux et les rétentions dans lesquels transitent les tuyauteries contenant des hydrocarbures ou des substances et préparations dangereuses sont collectées dans une fosse en vue de leur traitement par les dispositifs épuratoires.

Les eaux de ruissellement des quais 300 et 430 sont drainées jusqu'à des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet en Seine (celui du quai 300 est situé au droit du quai 230, en aval du quai 300, et celui du quai 430 est situé au droit du quai 430). Une cuve, située au niveau du quai 300, sert à la récupération des contaminâts.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doivent faire notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, obturateurs, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes:

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et au milieu récepteur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de voiries ;
- les eaux de purges de fond de bacs.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

En cas de détection d'hydrocarbures ou de pollution par d'autres substances que des hydrocarbures, les eaux susceptibles d'être polluées sont confinées sur le site. En particulier, en cas de détection d'hydrocarbures au niveau des bassins, un asservissement entraîne le gonflage automatique du ballon obturateur, afin d'isoler les bassins et permettre le pompage du flottant.

Article 4.4.3. Gestion des différents types d'eaux

Article 4.4.3.1. Gestion globale des différents types d'eau

Les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux dues à une pollution accidentelle sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté préfectoral.

Article 4.4.3.2. Eaux usées

Les eaux usées, issues des eaux de lavage des installations et des équipements, sont collectées puis envoyées en destruction dans une filière agréée.

Article 4.4.3.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°1
Coordonnées GPS du point de rejet en Seine	Lat : N 49°22'48.58" ; Long : E 01°1'16.78"
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur la zone Milthuit et la gare routière, eaux de purges de fond de bacs
Pré-traitement	Bassin d'orage 850, puis bassin de confinement, puis séparateur à hydrocarbures
Débit maximal journalier (m ³ /j).	14.400
Milieu naturel récepteur	Seine

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°2
Coordonnées GPS du point de rejet en Seine	Lat : N 49°22'34.84" ; Long : E 01°0'29.99"
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur la zone du quai 300
Pré-traitement	Fosse de rétention étanche au droit du quai 230 puis séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Seine

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°3
Coordonnées GPS du point de rejet en Seine	Lat : N 49°22'47.55" ; Long : E 01°0'44.80"
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur la zone du quai 430
Pré-traitement	Fosse de rétention étanche au droit du quai 430 puis séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Seine

Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.7.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) permettant de caractériser l'effluent avant tout mélange avec d'autres eaux.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents également respectent les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 9,5.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou des bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle visuel de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les eaux de ruissellement de l'ensemble des cuvettes et sous-cuvettes sont collectées et dirigées vers le bassin de confinement (ancienne rétention du bac 850).

Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de purge des bacs) sont collectées dans une fosse de 18 m², puis passent dans un écrémeur. La partie écrémée est ensuite collectée dans l'un des ballons V031, V032 ou V033 avant son élimination ou sa réutilisation selon la qualité du produit.

Le bassin de confinement Milthuit (ex bac 850) permet de récolter les eaux du parc de stockage du Milthuit. Sa capacité est de 11 000 m³.

Avant d'arriver dans le bassin de confinement Milthuit, les eaux passent d'abord dans un compartiment afin de séparer les éventuels hydrocarbures et de limiter la surface d'une potentielle nappe d'hydrocarbures à 1 500 m². Ce compartiment est équipé d'une détection d'hydrocarbures et d'un système de défense contre l'incendie.

Une fois arrivées dans le bassin de confinement Milthuit, les eaux passent ensuite dans le bassin de confinement PCC, d'une capacité de 1 000 m³. Ce bassin permet également de collecter les eaux de ruissellement issues du PCC.

Les eaux du bassin de confinement PCC passent ensuite dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées en Seine. Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures liquides, commandant le gonflage d'un ballon obturateur en cas de détection d'hydrocarbures, de sorte à empêcher rejet d'hydrocarbures en Seine.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté préfectoral, afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.5. TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES SOLS ET DE LA NAPPE

Article 4.5.1. Traitement des pollutions

L'exploitant implante ou remet en service avant le 31 mai 2024 les piézomètres nécessaires pour :

- délimiter le panache de flottant du piézomètre Pz14 ;
- délimiter le front de substances dissoutes en aval du piézomètre Pz14.

Ces piézomètres seront intégrés au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines suivi par l'exploitant.

En outre, afin de caractériser la phase flottante du Pz14, l'exploitant réalise des prélèvements et analyses de flottants avec identification.

Un rapport présentant :

- les résultats des deux campagnes (hautes eaux et basses eaux) d'auto-surveillance menée sur les piézomètres précités (décrivant le potentiel de migration des hydrocarbures) ;
- les résultats des prélèvements et analyses de la phase flottante du Pz14 (permettant si possible de préciser son origine) ;
- les conclusions du test de pompage réalisé avant le 31 mai 2024 au niveau du Pz14 (permettant d'apprécier la mobilisation sous sollicitation des hydrocarbures présents au droit de la nappe) ;

est communiqué à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2024. Ce rapport comportera en outre les préconisations d'un bureau d'études spécialisé en matière de dépollution des sols sur les suites à donner à ces investigations.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés aux articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-131 à R543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-203 du code de l'environnement.

Le stockage de boues avant leur traitement ou leur élimination est limitée de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs – débourbeurs, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement sur site ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine, ou fait éliminer, les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R541-50 à R541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires, et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	13 05 02*	Boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures
Déchets dangereux	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	16 07 08*	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures
	15 01 10*	Emballages souillés par des hydrocarbures

CHAPITRE 5.2 LAVAGE INTÉRIEUR DES VÉHICULES CITERNES

Le lavage de l'intérieur des véhicules citernes est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations, et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation. Il met en place l'organisation nécessaire pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés ci-dessus, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS). L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, le bilan de fonctionnement de son système de gestion de la sécurité (SGS).

Article 7.1.2. Révision de l'étude des dangers

L'échéance de remise de la prochaine notice de réexamen de l'étude de dangers est prescrite au 31 décembre 2026.

Le réexamen de l'étude de dangers est ensuite réalisé tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Ce réexamen doit être anticipé en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre l'avis ministériel en vigueur relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO Seuil Haut.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7.1.3. État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement et rapidement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'état des matières stockées est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.1.4. Zonages internes à l'établissement

Les zones à risques de l'établissement sont identifiées conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations de l'établissement.

Article 7.1.5. Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Salles de contrôle

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des effets toxiques, thermiques et de pression.

Article 7.2.2. Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Pour les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 7.2.3. Protection contre la foudre

Les installations de protection de la foudre sont mises en œuvre, entretenues et vérifiées suivant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.2.4. Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en-vigueur.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5. Utilités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Toute panne des utilités est détectée, déclenche une alarme en salle de contrôle et peut permettre la mise en sécurité de l'installation. Les unités se mettent ainsi automatiquement en position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

CHAPITRE 7.4. CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET ENTRETIENS GÉNÉRAUX DES INSTALLATIONS

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de prévention, de surveillance, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité.

Des contrôles périodiques sont effectués à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Toutes les vérifications concernant les installations électriques et les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes ;

- date et nature des vérifications ;
- personnes ou organismes chargés de la vérification ;
- motif de la vérification périodique ou vérification suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour que le vieillissement des installations (fatigue, corrosion ou autre phénomène) ne puisse être à l'origine d'incident ayant des répercussions sur la sécurité ou sur l'environnement. L'exploitant se conforme notamment aux dispositions relatives au vieillissement des installations prévues dans les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.5.1. Mesures de maîtrise des risques (MMR) et mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

Article 7.5.1.1. Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité (SGS).

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis, et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Concernant les MMR qui font appel à une intervention humaine pour l'évaluation de la probabilité des accidents potentiels, l'exploitant veille à s'assurer des 4 critères de performance suivants :

- efficacité :
 - adéquation des aptitudes des opérateurs chargés de l'action de sécurité par rapport à la tâche ;
 - adéquation et adaptation des outils et des interfaces de travail aux opérateurs (disponibilité et présentation des informations et de leur documentation, accessibilité et manœuvrabilité des outils, adéquation de l'organisation, clarté des missions attribuées) ;
- cinétique :
 - la cinétique de mise en œuvre de la MMR humaine correspond au temps total de l'ensemble des phases nécessaires à la réalisation de l'action de sécurité (temps de détection de la dérive, réalisation du diagnostic, mise en œuvre éventuelle d'un équipement de protection individuelle, etc.) ;
- maintenabilité :
 - maintien par la formation et la compétence du personnel chargé de l'action de sécurité (mise en œuvre de recyclages réguliers et d'exercices mettant en pratique les compétences acquises) ;
 - maintien des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la réalisation de la tâche ;
- testabilité :
 - test par un contrôle des connaissances et des aptitudes des opérateurs en charge, test complémentaire à la formation initiale ;
 - test par des contrôles et des audits des conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles les opérateurs agissent.

Article 7.5.1.2. Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI)

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à l'instrumentation de sécurité.

À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et doit faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.5.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue, selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année (en même temps que le bilan SGS) :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques, dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, l'exploitant :

- met en place des réseaux de détecteurs d'hydrocarbures liquides et/ou gaz en nombre suffisant permettant de détecter dans les meilleurs délais toutes fuites d'hydrocarbures, et ce quel que soit son débit ;
- dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité ;
- détermine les opérations d'entretien, de test et de maintenance destinés à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le déclenchement d'un détecteur est signalé par une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, devant entraîner l'arrêt des transferts pouvant occasionner une telle fuite, selon une consigne préétablie, par sectionnement des vannes de sécurité et arrêt des pompes.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les tuyauteries permettant le transfert d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution du sol ou du sous-sol sont aériennes, à l'exception des traversées des merlons des rétentions, des passages de route (nappe de contournement...) et des liaisons entre la pomperie 4, les appontements et la gare routière.

Les vérifications (notamment de l'état métallurgique des tuyauteries sous calorifuge), les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions des stockages

L'exploitant met en œuvre des rétentions conformément aux dispositions prévues par la section IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les rétentions mentionnées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont incluses dans les contrôles mentionnés précédemment.

Les rétentions de stockage de liquides inflammables sont gérées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation. Pour les rétentions relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant s'appuie sur le guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

En ce qui concerne les travaux relatifs à l'étanchéité des rétentions, dont une première tranche a été réalisée en 2022, les deux autres tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement en novembre 2027 et novembre 2032.

Article 7.6.4. Purge des réservoirs

Les purges des réservoirs font l'objet d'une procédure écrite intégrée au plan de formation des opérateurs extérieurs en charge de l'exploitation des installations du parc de stockage. Cette procédure précise que les purges sont réalisées sous la surveillance continue d'un opérateur extérieur ; elles sont donc interrompues à l'occasion des relèves de quart. Si le produit purgé est de nature à intoxiquer l'opérateur de façon et à ce qu'il ne soit plus en mesure de réaliser la surveillance continue de cette purge, ce dernier est muni d'équipement de protection individuelle.

Les références des réservoirs et des heures de purges sont consignées dans le cahier de purge.

Le circuit de purge d'un réservoir faisant l'objet d'un nettoyage et d'évacuation des sédiments qu'il renferme à l'occasion d'une visite interne est isolé de façon à prévenir le bouchage du réseau de purges.

Article 7.6.5. Drain de toit

La gestion de la maintenance curative des drains d'évacuation des eaux de pluie depuis le toit flottant des réservoirs du parc de stockage fait l'objet d'une procédure écrite intégrée au plan de formation des opérateurs extérieurs en charge de l'exploitation des installations du parc de stockage. Cette procédure :

- définit les mesures palliatives à mettre en œuvre sans délai lors de la découverte d'un drain fuyard (et notamment en termes de purge de l'eau des réservoirs en cas de fortes pluies), de façon à prévenir la perte de flottaison du toit ;
- définit la durée maximale d'indisponibilité d'un drain fuyard au bout de laquelle le réservoir fait l'objet d'une visite interne pour réparation.

Article 7.6.6. Sédimentation

L'exploitant identifie les produits susceptibles de sédimenter au cours de la réception ou du stockage dans un des réservoirs du parc de stockage. Les hauteurs de sédiments dans ces réservoirs sont mesurées selon une fréquence définie par l'exploitant (qui peut être fonction des produits stockés) et en différents points dont l'exploitant peut justifier leur représentativité. L'ensemble de ces paramètres est consigné dans une procédure opératoire opérationnelle.

Toute anomalie relevée par l'exploitant en termes d'évolution de la hauteur de sédiments fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Ces hauteurs restent inférieures aux hauteurs des béquilles permettant de déposer le toit flottant des réservoirs lors de leur vidange complète.

Article 7.6.7. Vieillessement des installations

L'exploitant établit la liste des équipements relevant des dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, et de la section I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, concernant les dispositions relatives aux différentes inspections prévues.

Article 7.6.8. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.3. Consignes générales d'intervention

Article 7.7.3.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte et dans le plan d'opération interne, tenus à jour et communiqués à l'inspection des installations classées.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Article 7.7.3.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire à jour du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Les établissements BUTAGAZ et TRAPIL sont inclus dans la liste d'appels du P.O.I.. Ces sociétés sont informées des mesures à prendre en cas d'accident. Un dispositif d'alerte ou de communication permet de déclencher rapidement l'alerte dans les établissements voisins en cas d'activation du P.O.I. par DRPC. Une information est communiquée aux sociétés sus-mentionnées en cas de modification du P.O.I. ou de retour d'expérience susceptible d'avoir un impact vers les sites voisins. Les responsables de l'établissement DRPC et des établissements voisins ci-dessus se rencontrent régulièrement en vue d'échanger sur les dispositions de mise en œuvre du P.O.I., sur le retour d'expérience, les problèmes d'application, la pertinence de certaines dispositions, etc. Un exercice commun P.O.I. est organisé au moins tous les trois ans.

À chaque remise en service d'un bac nécessitant des moyens de défense incendie supérieurs à ceux en service, au moins un exercice P.O.I. est réalisé. L'inspection des installations classées et le SDIS sont informés préalablement de la date de cet exercice.

Le plan d'opération interne comporte les données et informations mentionnées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en particulier :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III ; l'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats ;
- les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Avant le 30 juin 2025, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Les produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités et de leur toxicité, y compris environnementale.

Article 7.7.4. Protection des populations

Article 7.7.4.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant, et peuvent continuer de fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie est attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes et signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques définies par le code de la sécurité intérieure en matière du code d'alerte national. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène en état de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

L'établissement est muni a minima d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont disponibles en salle POI et en salle de contrôle.

Article 7.7.4.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive (cf. annexe IV de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014), notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.7.5. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés aux bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., est collecté dans un ou des bassins d'orage d'une capacité minimum de 3 000 m³ équipé d'un déversoir d'orage placé en tête (cf. article 4.4.9).

Ces deux bassins peuvent être confondus, auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service peuvent être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS SEVESO SEUIL HAUT

En tant que site SEVESO Seuil Haut, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par les articles R515-85 à R515-90 du code de l'environnement concernant :

- le recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations (articles L515-32 et R515-86 du code de l'environnement) ;
- la politique de prévention des accidents majeurs (articles L515-33 et R515-87 du code de l'environnement) ;
- l'information des exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement concernant les risques majeurs identifiés dans l'étude de dangers (L515-34 et R515-88 du code de l'environnement) ;
- la transmission des éléments pour l'information du public par le Préfet (L515-34 et R515-89 du code de l'environnement).

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 7.9. INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT D'HYDROCARBURES LIQUIDES ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES DEPUIS LES QUAIS UTILISÉS PAR L'EXPLOITANT

Article 7.9.1. Informations préalables relatives aux phénomènes naturels

Le coefficient de marée, l'heure exacte de survenue du flot (mascaret), et la criticité des crues de Seine et des vents, sont connus des opérateurs avant l'accostage et l'amarrage des navires.

Article 7.9.2. Gestion opérationnelle des phénomènes naturels

Les opérations de chargement / déchargement d'hydrocarbures liquides ou de liquides inflammables ne peuvent être autorisées qu'après que les navires aient été amarrés conformément aux règles de l'art par les lamaneurs et qu'une vérification de cet amarrage soit entreprise par un opérateur. Ces opérations sont annulées et reportées en cas de crues ou de forts coups de vent prévisibles ou constatés.

L'exploitant définit un coefficient de marée à partir duquel la procédure d'exploitation des quais de chargement / déchargement d'hydrocarbures liquides ou de liquides inflammables intègre l'obligation de déconnexion des bras de chargement / déchargement des navires en cours d'opération. La déconnexion du (des) bras de chargement / déchargement est effective au moins 30 minutes avant l'heure supposée du flot.

Article 7.9.3. Surveillance des opérations de chargement et de déchargement

Les opérations de chargement / déchargement d'hydrocarbures liquides ou de liquides inflammables font l'objet d'une surveillance vidéo depuis une des salles de contrôle de l'établissement. Ces opérations de transfert sont surveillées en local par au moins un opérateur placé en permanence en permanence au niveau du quai.

Article 7.9.4. Conception des bras de chargement et de déchargement

L'utilisation de flexibles pour les opérations de bras de chargement / déchargement d'hydrocarbures liquides ou de liquides inflammables est interdite.

Les bras de chargement / déchargement d'hydrocarbures liquides ou de liquides inflammables sont isolés lors de leur mise en ligne de façon à prévenir les coups de bélier.

La conception des bras de chargement / déchargement d'hydrocarbures liquides ou de liquides inflammables et de leurs équipements (goupille, joints) permet :

- de prévenir leur blocage : les goupilles verrouillant les bras de chargement permettent de prévenir, de par leur conception, le re-verrouillage intempestif des bras lors des manœuvres.
- de garantir leur tenue au feu ; toute intervention sur les joints entraîne le remplacement par un joint neuf.

Un plan de surveillance de l'état métallurgique des bras de chargement / déchargement (précisant la nature des contrôles à réaliser, leur fréquence et la nature des actions correctives rendues nécessaires au regard des épaisseurs résiduelles observées) est mis en œuvre.

Une réception de l'état d'intégrité des bras est menée systématiquement après travaux. Cette réception intègre un test en pression afin de vérifier l'étanchéité des bras.

Article 7.9.5. Procédures opératoires

Une procédure (intégrant la nature et la fréquence des opérations de maintenance et de contrôle du bon fonctionnement des équipements contribuant à la sécurité des organes et des équipements

de sécurité) est rédigée et intégrée au plan de formation des personnels en charge de l'exploitation des installations.

Un contrôle complet par un organisme compétent du bon état, ainsi que les éventuels travaux nécessaires, sont réalisés avant la remise en service des bras de chargement/déchargement des navires. Ces contrôles portent également sur l'existence, le bon état et le bon fonctionnement des équipements de sécurité et mesures de maîtrise des risques de ces installations.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation sont applicables aux installations du site suivant les délais prévus à l'article 1 de cet arrêté ministériel.

Les dispositions spécifiques et/ou renforçant la mise en œuvre de cet arrêté ministériel sont spécifiées en annexe non publiable du présent arrêté préfectoral.

Article 8.2. Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement relevant de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées

Les installations de chargement et de déchargement de liquides inflammables relevant de la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées sont exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, suivant les dispositions prévues à l'article 1 de cet arrêté ministériel.

Article 8.3. Dispositions applicables aux réservoirs enterrés de produits dangereux pour l'environnement

Les réservoirs enterrés sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NF M88 513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente et munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

Article 9.1.3. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Article 9.1.4. Frais

Conformément à l'article L514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Auto-surveillance des émissions par bilan :

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Estimation des COV issus des bacs de stockage, et des unités de traitement de l'eau en fonction des mesures antérieures.	Annuelle

URV gare routière :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 9.1.2
COV non méthaniques	Continue	Oui	Infrarouge	Annuelle
Taux de disponibilité de l'URV	Journalière	Oui	Méthode approuvée par le service des douanes	

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les résultats des mesures sont enregistrés.

Article 9.2.3. Auto-surveillance des rejets en Seine

Les eaux sont contrôlées suivant les paramètres et aux fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	1 fois par semestre
pH	
Hydrocarbures totaux	
Toluène (point de rejet n°1)	
DBO ₅	
DCO	
MEST	

Au maximum, 10 % des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Deux campagnes annuelles de mesure par un organisme extérieur sont réalisées sur l'ensemble des paramètres suivant les normes en vigueur.

Article 9.2.4. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en sortie de l'ouvrage de traitement, au niveau des points de rejet 1, 2 et 3 dans le milieu naturel mentionnés à l'article 4.4.6 :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
HCT	5
pH	5,5 à 9,5
DCO	125
MES	30
DBO ₅	20

Dans le cas de prélèvements instantanés, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites au présent article, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 9.2.5. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 9.2.6. Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Article 9.2.7. Émissions de chloroalcanes C10-C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10-C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 9.2.8. Auto-surveillance eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines en s'appuyant sur les ouvrages suivants :

- 2 piézomètres implantés en amont hydraulique du site ;
- 2 piézomètres implantés en aval hydraulique du site ;
- 3 piézomètres implantés sur le site ;
- 1 piézomètre couvrant la zone du quai 300 et 1 piézomètre couvrant la zone du quai 430 ;
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM dès création. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant fait rechercher les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

n° BSS de l'ouvrage	Fréquence des mesures	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Réseau de piézomètres de surveillance	Deux fois par an	pH	1302
		Hydrocarbures flottants (épaisseur)	
		Hydrocarbures dissous	1442
		Métaux (Hg, Cd, Cr, Ni, Pb, V, Zn, Cu)	1387-1388-1389-1393-1386-1382-1383-1392
		Aromatiques Polycycliques (7)	5918
		Methyl tertio Butyl Ether (MTBE)	2034
		Ethyl Tertio Butyl Ether (ETBE)	1512

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Article 9.2.9. Analyse des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.10. Transmission des résultats de l'auto-surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L181-12, L512-5, L512-7 et L512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats relatifs aux rejets aqueux et à la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, sous un délai inférieur à 1 mois à compter de leur réalisation.

CHAPITRE 9.3 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

